

**RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE ACP SUR LE  
CONFLIT FRONTALIER ENTRE LA  
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI ET L'ETAT D'ERYTHREE**

**L'Assemblée parlementaire ACP, réunie à Luanda (Angola), le 27 novembre 2009,**

- **vu** la résolution 1862 du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 14 janvier 2009;
  - **vu** la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 juin 2008 ;
  - **vu** la Résolution de la Ligue des Etats Arabes du 31 mai 2008 ;
  - **vu** la Déclaration du 12<sup>ème</sup> sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'IGAD du 14 juin 2008 ;
  - **vu** la Déclaration de L'Union Africaine en date du 29 juin 2008 ;
  - **vu** la Déclaration du Conseil de l'Union européenne du 8 juillet 2008 ;
  - **vu** la Déclaration de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en date du 9 juillet 2008 ;
  - **vu** le rapport de la mission d'information du Comité des Ambassadeurs ACP à Djibouti, au Tchad et au Soudan organisée du 27 juillet au 7 août 2008 ;
  - **vu** le rapport de la Mission d'enquête de la Commission de développement et du Parlement européen dans les pays de la Corne de l'Afrique ; et
  - **vu** la Déclaration du Conseil des Ministres ACP du 18 décembre 2008 ;
- A. Invoquant** l'obligation de tous les Etats de respecter l'intégrité de la souveraineté territoriale de la République de Djibouti ;
- B. Rappelant** l'usage par la République de Djibouti de tous les moyens diplomatiques possibles afin de régler le conflit frontalier avec l'Erythrée ;

- C. Rappelant en outre** les tentatives de bons offices initiées entre les deux parties en conflit par l'Union Africaine, la Ligue des Etats Arabes, l'Organisation de la Conférence Islamique, les Nations Unies, l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), l'OIF et certains pays amis communs ;
- D. S'appuyant** sur la résolution 1862 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 14 janvier 2009, notamment son paragraphe 5 ;
- E. Soulignant** la détermination de l'Etat djiboutien et sa volonté de recouvrer la totalité de son territoire de Ras Doumeira et de l'île Doumeira ;
- F. Préoccupée** par la situation sur place et **craignant** qu'un nouveau foyer de conflit n'éclate dans une région déjà déstabilisée et n'amène un flot supplémentaire de déplacés et de victimes civiles innocentes ainsi que des perturbations du commerce maritime international ;
- H. Prenant acte** des efforts déployés par la République de Djibouti pour résoudre ce conflit par des moyens pacifiques ; et
- I. Indignée** par le refus de l'Erythrée de tenir compte des Déclarations régionales et internationales condamnant sa campagne militaire ;
1. **Condamne** l'intrusion de l'armée érythréenne dans la localité de Ras Doumeira et de l'île de Doumeira qu'elle occupe toujours ;
  2. **Craint** en ultime ressort qu'une partie importante du budget national de Djibouti soit consacrée au conflit au détriment des projets de développement social si l'armée érythréenne ne se retire pas du territoire djiboutien ;
  3. **Félicite** les autorités djiboutiennes et plus particulièrement le Président de la République de Djibouti, **Son Excellence Monsieur Ismail Omar Guelleh**, pour avoir privilégié jusqu'à ce jour la voie pacifique en ce qui concerne la gestion de litiges frontaliers ;
  4. **Se réjouit** de la pleine coopération des autorités djiboutiennes avec les différentes missions d'information mandatées et de leur prédisposition à se plier aux recommandations des instances internationales et régionales ;
  5. **Exige instamment** que l'Erythrée retire sans délai ses troupes des zones mentionnées ci-dessus ;

6. **Demande** à la Communauté internationale de faire pression sur le Gouvernement érythréen qui fait la sourde oreille aux appels de la Communauté internationale et notamment à la résolution n°1862 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 14 janvier 2009 ;
7. **Demande en outre** au Conseil de sécurité de faire en sorte que le régime érythréen respecte le droit international ;
8. **S'engage à appuyer** la position de Djibouti consistant à résoudre par des moyens pacifiques ce conflit afin de recouvrer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire ; et
9. **Charge** le Président de l'Assemblée parlementaire ACP de transmettre la présente résolution au Conseil des Ministres ACP, à l'Union africaine et à l'IGAD.

Luanda, le 27 novembre 2009

**Hon. Wilkie RASMUSSEN**  
**Président de l'Assemblée Parlementaire ACP et**  
**Coprésident de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE**